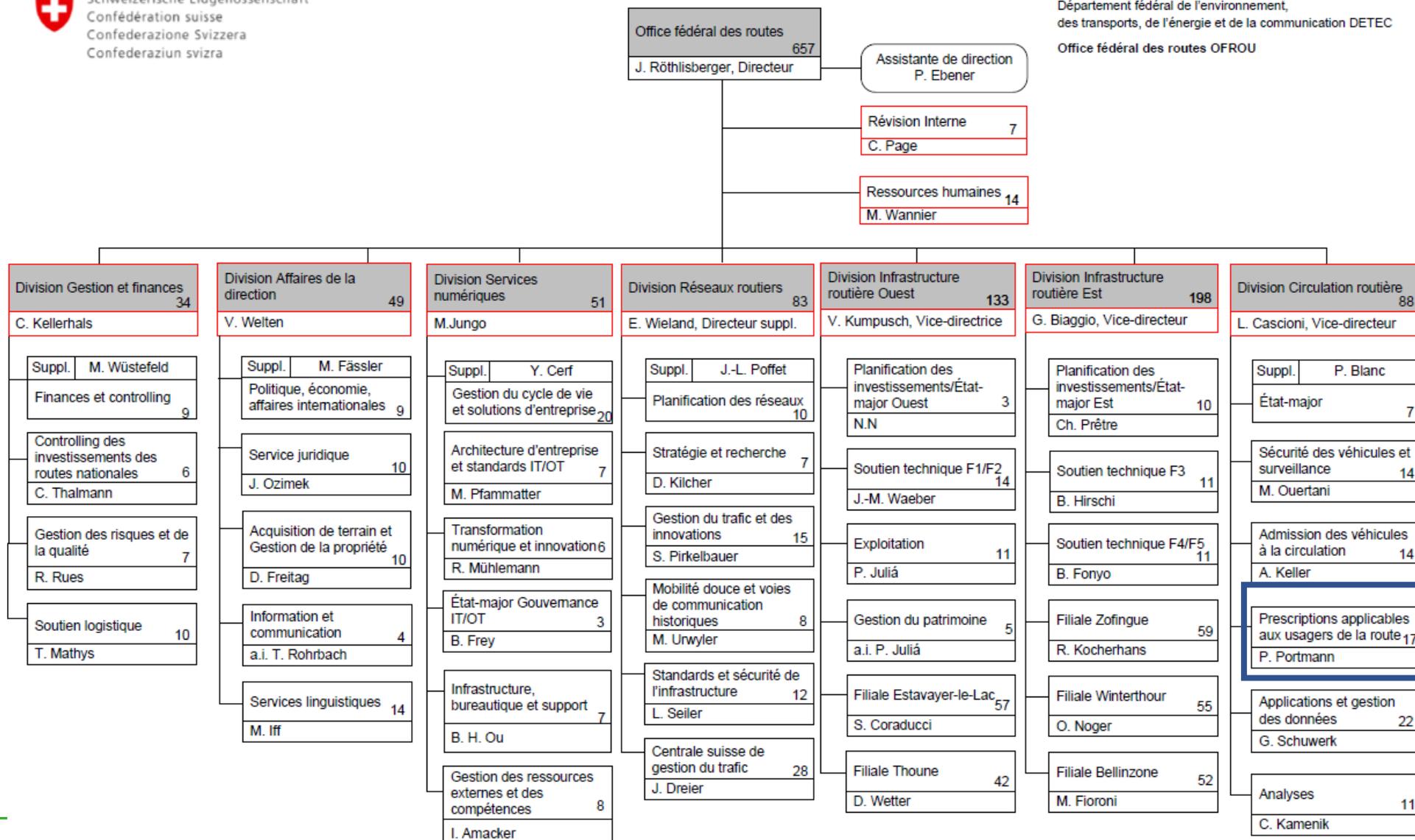


# Nouveautés et modifications de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) depuis janvier 2021

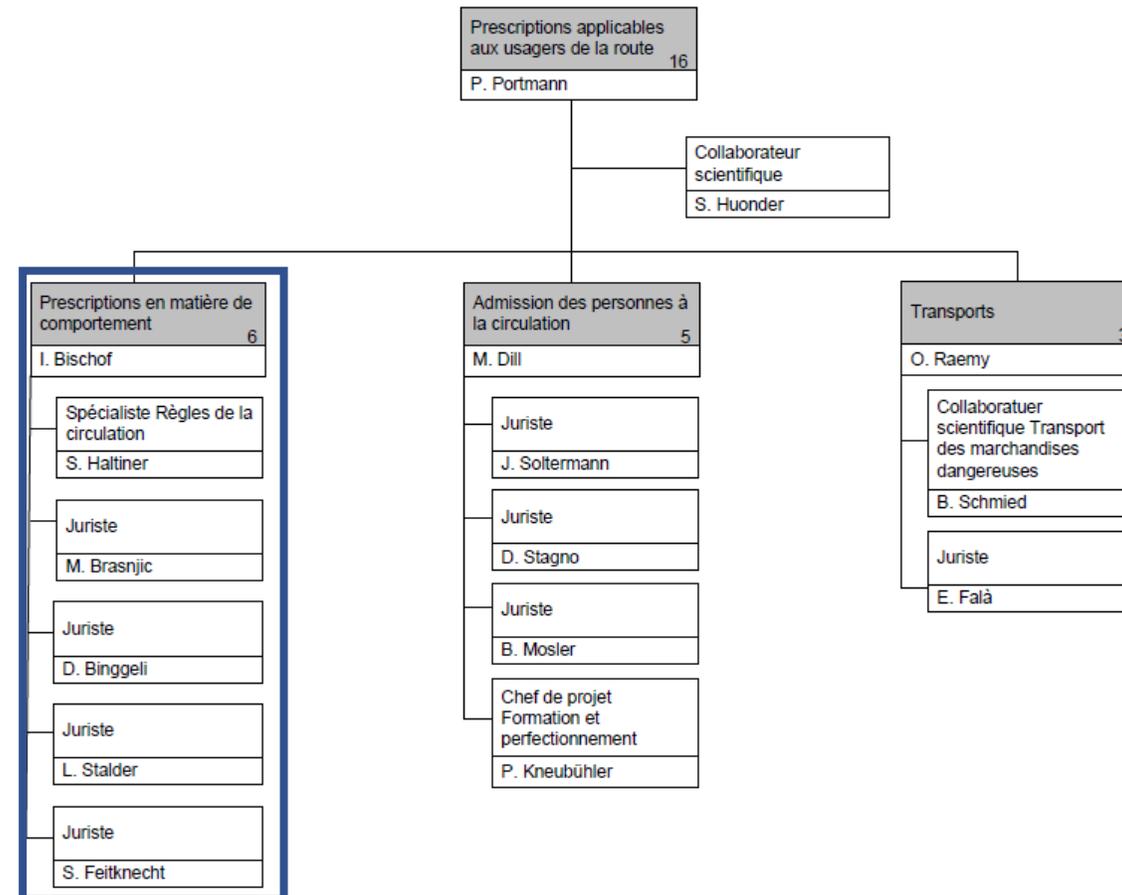
## Ivo Bischof

- juriste, avocat et greffier Tribunal administratif du Canton de Berne (aménagement du territoire et droit de la construction)
- OFROU, division Circulation routière, Responsable de secteur Prescriptions en matière de comportement





# Secteur Prescriptions en matière de comportement au sein de l'OFROU



# Généralités concernant les révisions de l'OSR

- En règle générale, toute révision de l'OSR implique également une révision de l'OCR
- Les versions les plus récentes (ainsi que toutes les versions précédentes ou prévues) des actes du droit fédéral sont accessibles sous [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Droit fédéral > Recueil systématique > Accueil RS >
- Révisions de l'OSR et de l'OCR depuis 2021
  - [RO 2020 2145](#) (OSR) ; [RO 2020 2139](#) (OCR) : entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021
  - [RO 2022 13](#) (OCR) : entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022
  - [RO 2022 498](#) (OSR) ; [RO 2022 499](#) (ordonnance du DETEC sur les zones 30 et les zones de rencontre) : entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023

# Modifications entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021

## Principales nouveautés concernant les règles de la circulation

- Limitation de la vitesse à 100 km/h sur les autoroutes et semi-autoroutes pour les voitures automobiles légères avec remorque dont le poids n'excède pas 3,5 t ([art. 5, al. 2, let. c, OCR](#))
  - Application du principe de la fermeture Éclair en cas de suppression de voies de circulation et sur les voies d'accès aux autoroutes et semi-autoroutes ([art. 8, al. 5](#), et [36, al. 4, OCR](#))
  - Autorisation du devancement par la droite sur les autoroutes et semi-autoroutes ([art. 36, al. 5, let. a, OCR](#))
  - Obligation de former un couloir de secours en cas de circulation à la file sur les autoroutes et semi-autoroutes ([art. 36, al. 7, OCR](#))
  - Autorisation pour les enfants de circuler à vélo sur les trottoirs ([art. 41, al. 4, OCR](#))
- De plus amples informations ainsi que des vidéos sont à retrouver [ici](#).

# Modifications entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021

## Principales modifications dans l'OSR

- Réservation de places de parc pour certains genres de véhicules ou groupes d'usagers par le marquage du symbole ad hoc dans la case de stationnement ([art. 48, al. 4](#) et [art. 79, al. 4](#)). Symboles possibles : vélo, motorcycle, personne à mobilité réduite, station de recharge → marque apposable même sur les cases interdites au parcage
- Autorisation pour les cyclistes de tourner à droite lorsque le feu est rouge ([art. 69a](#))
  - La combinaison du feu rouge et du signal  signifie « Cédez le passage ».
  - En principe, une ligne d'arrêt jaune doit être marquée sur la bande cyclable, mais des exceptions sont possibles (art. 69a, al. 2).
- Introduction de « rues cyclables » dans des zones 30 ([art. 74a, al. 7, let. g](#))
- Abrogation de l'ordonnance du DETEC concernant les normes VSS et introduction de [l'art. 115a OSR](#)

# Modifications entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022

Amélioration de la sécurité des cyclistes et des conducteurs de vélos électriques

- Usage diurne obligatoire des feux pour tous les vélos électriques ([art. 30, al. 2, OCR](#))
- Obligation d'équiper les vélos électriques rapides d'un compteur dès le 1<sup>er</sup> avril **2024** ([art. 178b, al. 3, OETV](#))
- Obligation de respecter les limitations générales de vitesse et les vitesses maximales signalées à vélo électrique ([art. 42, al. 4, OCR](#))

# Modifications entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023

- Simplification de l'instauration de zones 30 et de zones de rencontre
  - Plus aucun motif qualifié au sens de l'art. 108, al. 2, OSR ne sera nécessaire pour instaurer des zones 30 et des zones de rencontre sur des routes non affectées à la circulation générale.
  - Plus aucune expertise au sens de l'art. 108, al. 4, OSR ne sera nécessaire pour instaurer des zones 30 et des zones de rencontre sur des routes non affectées à la circulation générale.
- Nouveau symbole pour le covoiturage 
  - Création du symbole 5.43 « Covoiturage » :
  - Ce nouveau symbole peut être utilisé en tant que plaque complémentaire aux signaux réglementant les interdictions de circulation, les voies réservées aux bus et le stationnement ([art. 65, al. 15 et 16, OSR](#)).

# Perspectives

- Aires de circulation réservées à la mobilité douce
  - Contexte : [postulat 18.4291 Burkart « Mobilité douce. Une vue d'ensemble est indispensable »](#) et [rapport du 10 décembre 2021 en réponse à l'intervention parlementaire](#)
  - Propositions du Conseil fédéral ([communiqué de presse](#)) : adaptation de la catégorisation des petits véhicules à propulsion électrique, autorisation pour les vélos électriques rapides d'emprunter aussi bien les aires réservées aux vélos que la chaussée, instauration d'un cadre juridique favorable aux bandes cyclables protégées
- Renvoi au contenu important de normes VSS dans l'OSR
  - [L'art. 115a OSR](#) prévoit que diverses normes VSS sont juridiquement contraignantes jusqu'au 31 décembre 2024
  - « Changement de système » pour passer de normes juridiquement contraignantes à des règles fondées sur l'état de la technique

# Conclusion

- Complexité de la législation en matière de règles de la circulation routière et de signalisation
- « Jungle des panneaux » et « dévalorisation » des marquages
- Symbiose du droit et de la technique

# Questions?